ABEILLE

société civile au capital de 1.000 euros
siège social : 28 rue du Fer à Cheval 83310 Grimaud

LES SOUSSIGNES

M. Pierre-Stéphane AZEMA, né le 10 décembre 1959 à Tamatave, Madagascar, de nationalité française, demeurant 28 rue du Fer à Cheval 83310 Grimaud, France ;

Mme Lydie PERENON, née le 20 mai 1977 à l'Hay les Roses, France, de nationalité française, demeurant 19 Villa Thérèse 94260 Fresnes, France
ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile ABEILLE qu'ils ont décidé de constituer.

Certifié conforme à l'original.

ABEILLE

société civile au capital de 1.000 euros
siège social : 28 rue du Fer à Cheval 83310 Grimaud

Titre I
Dispositions générales

1- Forme

La société est de forme civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

2 - Dénomination

Sa dénomination est ABEILLE.

3 – Objet

La société a pour objet :

— la prise de participation dans le capital social de toutes sociétés par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres négociables ou non négociables ;

— la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen ;

— l'acquisition d'immeubles et terrains et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

— l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;

— de consentir tout prêt ou garantie, contracter tous emprunts, et ce, tant pour elle-même qu'au profit des associés.

La société pourra effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société.

4 – Siège

Le siège social est fixé à :
28 rue du Fer à Cheval 83310 Grimaud
Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Certifié conforme à l'original.

Titre II
Capital social et parts sociales

6 - Apports en numéraire

Il est apporté à la société :

— par M. Pierre-Stéphane AZEMA, la somme de quatre vingt dix euros (90 €) ;

— par Mme Lydie PERENON, la somme de cent euros (10 €).

Soit ensemble : cent euros (100 €).

Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues à la société, dans les quinze (15) jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la gérance, dans les quinze (15) jours de l'obtention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Tout versement tardif sera générateur des intérêts au taux légal. Aucune rémunération ne compensera d'éventuels versements anticipés.

7 - Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été réalisé au profit de la société.

8 - Capital social

Le capital social est de cent euros (100 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts de un euro (0,10 €) chacune, attribuées comme suit :

— à M. Pierre-Stéphane AZEMA : à concurrence de neuf-cents parts, ci 900 parts ;

— à Melle Lydie PERENON, à concurrence de cent parts, ci 100 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

9 - Représentation des parts

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés et être lisiblement barrés de la mention « *Non négociable* ». Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

10 - Droits de chaque associé

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa quote-part dans le capital social.

11 - Responsabilité des associés

Chaque associé à l'égard des tiers répond indéfiniment des dettes sociales :

— à proportion de sa quote-part dans le capital social ;

Certifié conforme à l'original.

— et à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

12 - Cession de parts

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément d'une majorité des deux-tiers (2/3) des associés.

En outre, s'il s'agit de parts communes entre époux, l'accord du conjoint doit être obtenu.
La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Titre III
Retrait d'associés

13 - Retrait total ou partiel

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord unanime des autres associés ou, sauf si les statuts prévoient le contraire, conformément à l'article 1869 du Code civil.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil .

Titre IV
Organes de la société

14 – Gérance – Nomination du premier gérant

14.1 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.
Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la société dans les conditions prévues par l'article 1869 du Code civil.

Certifié conforme à l'original.

14.2 – Désignation du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée de cinq (5) ans expirant lors de la décision des associés relative aux comptes du 5ème exercice social.

M. Pierre-Stéphane AZEMA, né le 10 décembre 1959 à Tamatave, Madagascar, de nationalité française, demeurant 28 rue Fer à Cheval 83310 Grimaud , France.

Pierre-Stéphane AZEMA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

15 - Pouvoirs du gérant

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

16 - Reprise des engagements sociaux

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société se trouve ci-annexé après avoir été approuvé par les associés.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Titre V
Décisions collectives

17 - Droits des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter pour toute décision par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les indivisaires d'une part sociale sont représentés par un mandataire choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués et peuvent assister à l'assemblée générale.

Certifié conforme à l'original.

18 - Modification des statuts

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation – conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil – sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social représenté à l'assemblée.

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social représenté à l'assemblée.

19 - Mode de consultation

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé contenant l'intervention de tous les associés.

20 - Convocation

Les convocations à une assemblée générale sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de convoquer les associés pour se prononcer sur une question déterminée.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués à toute assemblée et disposent, soit du droit de vote, soit d'une voix consultative, selon les cas prévus par les statuts.

21 - Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, visé à l'article 1856 du Code civil, les rapports des commissaires aux comptes, s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

Certifié conforme à l'original.

22 - Présidence – Feuille de présence

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs.
Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

23 - Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou par l'un des liquidateurs.

24 - Consultations écrites

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « *oui* » ou par « *non* ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

25 - Unanimité

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Par exception aux règles définies aux présents statuts, concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne sont qu'au nombre de deux, toutes les décisions doivent être prises d'un commun accord entre eux.

Titre VI
Documents sociaux – Comptes sociaux – Affectation des résultats

26 - Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

L'associé non-gérant a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Certifié conforme à l'original.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères retenus par le Code de commerce sont réunis. Ils sont alors nommés pour six exercices et conformément à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

27 - Rapport annuel de gestion

Au moins une fois dans l'année, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

28 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année sociale sera close le 31 décembre 2014.

29 - Comptes sociaux

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour pour tout ce qui concerne la gestion sociale. Un état de situation des comptes de la société est dressé à l'issue de l'année sociale.

La répartition des bénéfices ou des pertes est décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social représenté à l'assemblée.

30 - Déclarations fiscales annuelles

La gérance devra effectuer, chaque année, les déclarations prévues par la législation fiscale en rapport avec l'activité civile de la société.

Titre VII
Prorogation de la société – Dissolution

Article 31. Dissolution

La société prend fin :
— par l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
— par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
— par l'annulation du contrat de société ;
— par la dissolution anticipée :
  - décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social,
  - prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
  - prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,
  - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

Certifié conforme à l'original.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé agréés dans les conditions légales et statutaires.

Article 32. Nomination et révocation des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants.
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Article 33. Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :
— la société en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion ;
— elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Article 34. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Grimaud le 4 février 2026 en quatre (4) exemplaires originaux.

M. Pierre-Stéphane AZEMA
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Melle Lydie Pérénon

Les présents statuts modifiés sont certifiés conformes à l'original approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2026